

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'Agence Culturelle Grand Est**

**portant sur l'attribution de subventions  
pour la réalisation de son projet d'établissement en 2023**

**Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-x-x-x du 20 octobre 2023,

ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

**Et**

L'Agence Culturelle Grand Est, représentée par sa Présidente, Martine LIZOLA, dûment mandatée,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

\* \*

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-6-1 du 6 février 2023 relative au rapport budgétaire 2023 : politique de la Culture et du Patrimoine,
- VU la délibération n°CP-2023-5-6-1 du 19 juin 2023 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace attribuant à l'Agence Culturelle Grand Est une subvention de fonctionnement d'un montant de 221 091 € pour la mise en œuvre de son projet d'établissement en 2023 et une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € pour le renouvellement du parc de matériel mis à disposition des acteurs culturels,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande de subvention présentée par l'Agence Culturelle Grand Est le 23 février 2023,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de ses orientations pour la culture, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un vecteur de cohésion sociale et territoriale en encourageant ainsi le rayonnement de l'Alsace à travers plusieurs objectifs principaux : encourager la création et la diffusion artistique d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, favoriser la diversité, l'ouverture et le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser en Alsace la présence artistique et les dynamiques partenariales qui favorisent la cohésion sociale et territoriale. Dans ce contexte et pour amplifier son action, elle souhaite poursuivre la démarche conventionnelle vis-à-vis de l'Agence Culturelle Grand Est pour une durée d'un an.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'approuver les modalités et les conditions de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace au projet d'établissement de l'Agence Culturelle Grand Est pour l'année 2023 qui tend à :

- Renforcer l'irrigation, la dynamique et la cohésion territoriales avec notamment l'accompagnement de projets de territoire dans un cadre concerté, en relation avec les priorités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace et l'ingénierie apportée aux territoires, l'appui aux coopérations territoriales, le prêt de matériel scénique pour l'organisation de manifestations culturelles ;
- Appuyer la création artistique dans les domaines du spectacle vivant, au travers de ses dispositifs d'accompagnement des filières de structuration des projets artistiques (Plateau de Répétition Sélestat, tutorat, qualification des professionnels) ;
- Conforter et développer la fonction « ressources-expertise-conseil » dans les missions que l'Agence développe, avec une dimension d'accompagnement des politiques publiques et de prospective et la formation des élus en partenariat avec les associations alsaciennes ;
- Développer la coopération transfrontalière en proposant des cadres de rencontres et d'échanges favorisant l'interconnaissance et le partage de pratiques entre réseaux professionnels. Par des programmes de coaching, la préparation d'équipes artistiques en amont de salons et de marchés lors de déplacements collectifs est recherchée.

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'actions du projet d'établissement tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

### **Article 2 : Détermination du montant des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal en fonctionnement de 312 500 € (trois cent douze mille cinq cent euros) pour la réalisation du programme d'actions précisé dans l'article 1 et pour un montant maximal en investissement de 50 000 € (cinquante mille euros) pour le renouvellement du parc de matériel mis à disposition des acteurs culturels.

Les montants notifiés des subventions constituent un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité des subventions**

Les subventions attribuées devront être affectées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement portant sur le programme d'actions défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Subvention de fonctionnement

Le solde de la subvention de fonctionnement ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra être versé.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

#### Subvention d'investissement

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

### **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

**4.1** La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

**4.2** La subvention d'investissement fera l'objet d'un versement unique, sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable ;
- d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

**4.3** Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la Collectivité européenne d'Alsace pourront être réduites à due concurrence.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

**4.4** Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P2600007 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

- fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 311
- investissement : chapitre 204, nature 20421, fonction 311

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

### Pour la subvention de fonctionnement :

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023, soit avant le 30 juin de l'année 2024, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2023 (année N-1) certifié par toute personne habilitée, et les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### Pour la subvention d'investissement :

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des aides financières**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est

consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Reversement des aides financières**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née de

versements indus de tout ou partie de ses subventions, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

#### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Agence Culturelle Grand Est,  
La Présidente

Martine LIZOLA